

« Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège, ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations ».

ART. 2. Le présent arrangement, qui entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. Cette dénonciation ne pourra toutefois avoir lieu avant la fin de la première année.

ART. 3. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes en double original, le 19 octobre/1^{er} novembre 1904.

(L. S.) P. DE GROOTE. (L. S.) A. ROMANOS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Athènes le 9/22 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

333. — 19 juin 1905. — Loi approuvant l'arrangement commercial entre la Belgique et la principauté de Monténégro, signé à Bruxelles le 9 décembre 1904, et à Cettigné le 9 du même mois (vieux style)(1). (Monit. des 9 et 10 octobre 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrangement commercial provisoire, signé à Bruxelles le 9 dé-

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte de l'arrangement. Séance du 28 février 1905, p. 258 et 259. — Rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 382 et 383.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 28 février 1905, p. 822. — Dépôt du rapport. Séance du 30 mars 1905, p. 1116. — Discussion et adoption. — Séance du 14 avril 1905, p. 1308.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 82.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 10 mai 1905, p. 323. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1905, p. 553.

cembre 1904, et à Cettigné le 9 du même mois (vieux style), entre la Belgique et le Monténégro, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, P. DE FAVEREAU.)

ARRANGEMENT.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Son Altesse royale le prince de Monténégro, désirant régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, en attendant la conclusion d'un traité définitif, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sujets et les produits de chacun des deux pays jouiront réciproquement, dans l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation et de douane.

ART. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire à Bruxelles, le 9 décembre 1904, et à Cettigné, le 9 décembre 1904 (vieux style).

Le ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté le roi des Belges,
(L. S.) DE FAVEREAU.

Le ministre des affaires étrangères
de Son Altesse royale le prince de Monténégro,
(L. S.) V.-G. VOUCOVITCH.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 septembre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

334. — 30 juin 1905. — Arrêté ministériel. — Direction des beaux-arts. — Demandes d'emplois. — Nominations. (Monit. du 30 juin 1905.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu l'arrêté royal du 5 janvier 1904, relatif au recrutement du personnel ;